

**VILLE DE BEAURAING**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du lundi 16 septembre 2019**

**Présents** : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;  
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;  
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;  
BRACK Caroline, DESONNIAUX Jean, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,  
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET  
Cyrille, LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU  
Jérôme, JADOT Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoît, *Conseillers communaux* ;  
  
Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

**Excusés** : DESONNIAUX Jean et ROCHETTE Régine

\*\*\*\*\*

**Objet** : Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

**Point n° 08 - séance publique — CDU- 1.713.55-ad**

**6. Redevance Droit d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public -Exercices 2020 à 2025**

**Le Conseil Communal ;**

Le Conseil communal en séance publique,  
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;  
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/8/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal,

**À l'unanimité ;**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un droit d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

**Article 2** : Le droit d'emplacement est dû par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 3** : Le droit d'emplacement est fixé comme suit :

- a) Pendant les mois de décembre, janvier et février : 0,875 euros par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour ;
- b) Pendant les autres mois de l'année : 1,25 euros par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour ;
- c) Forfait : 25 euros par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> occupé sur le domaine public et par an ;

**Article 4** : Le droit d'emplacement est payable au comptant entre les mains du préposé de la commune, le premier jour de l'occupation du domaine public contre preuve de paiement.

**Article 5** : À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

**Pour le Conseil communal ;**

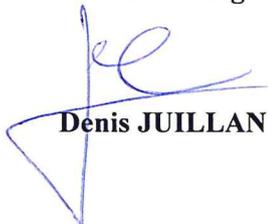
**Le Directeur général,  
(s) Denis JUILLAN**

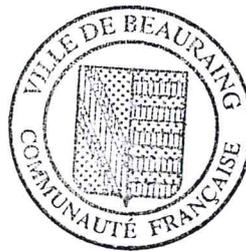
**Le Bourgmestre,  
(s) Marc LEJEUNE**

**Pour extrait conforme délivré le**

**19 SEP. 2019**

**Le Directeur général,**

  
**Denis JUILLAN**



**Le Bourgmestre,**

  
**Marc LEJEUNE**